

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

	1 an
1 - Guinée	37 500 FG
2 - Par Avion	
- Afrique	75 000 FG
Autre Pays	100 000 FG

Les demande d'Abonnement et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétaire Général du Gouvernement** exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O.

Prix du Numéro 1.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée : moitié prix

SOMMAIRE

DECRETS

Décret D/92/290 du 24 novembre 1992 nommant un préfet à Kérouané.	233
Décret D/92/291 du 24 novembre 1992 nommant le gouverneur de la Haute Guinée.	233
Décret D/92/292 du 24 novembre 1992 portant nomination et changement d'affectation de préfets.	234
Décret D/92/293 du 26 novembre 1992 nommant un cadre au Bureau de suivi, d'évaluation et de contrôle à la Présidence de la République.	234
Décret D/92/294 du 26 novembre 1992 nommant des hauts fonctionnaires au ministère de l'Industrie, des Petites et moyennes entreprises.	234
Décret D/92/295 du 26 novembre 1992 portant attributions et organisation de l'inspection générale du ministère de l'Industrie, des Petites et moyennes entreprises.	234
Décret D/92/296 du 27 novembre 1992 nommant un ambassadeur en Allemagne.	235
Décret D/92/297 du 27 novembre 1992 nommant un ambassadeur en France.	235
Décret D/92/299 du 27 novembre 1992 nommant des cadres au ministère de l'Enseignement pré-universitaire et de la Formation professionnelle.	235
Décret D/92/300 du 27 novembre 1992 nommant des hauts cadres au ministère de l'Agriculture et des Ressources animales.	235
Décret D/92/301 du 27 novembre 1992 révoquant le maire de la commune de Tougué.	236
Décret D/92/302 du 01 décembre 1992 nommant des directeurs nationaux	236

ARRETES

Arrêté A/92/04641/MIS/DAP du 02 novembre 1992 portant agrément de l'Association pour le développement de Bissikrima, A.D.B.	236
Arrêté conjoint A/92/04966/MPF/MRNEE du 17 novembre 1992 nommant les membres de la commission de liquidation de l'Office des Bauxites de Kindia, OBK	236

Arrêté A/92/05086/MCTT/SGG du 19 novembre 1992 portant application du décret n° 078/PRG/87 du 28 mai 1987 relatif à la réglementation de la profession de manutentionnaire portuaire

236

AVIS AUX ABONNES

237

ANNONCES LEGALES

237

DECRETS

Décret D/92/290 du 24 novembre 1992 nommant un préfet à Kérouané.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Monsieur Mamadi Nasser KEITA, précédemment directeur général des services de police, est nommé préfet de Kérouané en remplacement du capitaine Cheick Mohamed DOUMBOUYA, qui rejoint son corps d'origine.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 24 novembre 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/291 du 24 novembre 1992 nommant le gouverneur de la Haute Guinée.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale
Vu le décret D/92/035 du 6 février 1992 mettant fin aux fonctions de ministre résident ;
Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992 nommant les membres du gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Sidy CISSOKO, précédemment préfet de Fria, est nommé gouverneur de la Haute Guinée, en rempla-

nement de Monsieur Abdel Kader SANGARE, qui reçoit une autre affectation.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 novembre 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/292 du 24 novembre 1992 portant nomination et changement d'affectation de préfets.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992 nommant les membres du gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur El Hadj Aboubacar Sidiki OULARE, rédacteur d'administration en service au ministère de la Réforme administrative, de la Fonction publique et du Travail, est nommé préfet de Kankan, en remplacement de Monsieur Moussa CAMARA, muté.

Article 2 : Monsieur Moussa CAMARA, précédemment préfet de Kankan, est affecté en la même qualité à Fria, en remplacement de Monsieur Sidy CISSOKO, appelé à d'autres fonctions.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 novembre 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/293 du 26 novembre 1992 nommant un cadre au Bureau de suivi, d'évaluation et de contrôle à la Présidence de la République.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Ahmed SANKHON, magistrat précédemment juge de paix à Beyla, est mis à la disposition du Secrétariat général de la Présidence de la République pour servir au Bureau de suivi, d'évaluation et de contrôle.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 novembre 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/294 du 26 novembre 1992 nommant des hauts fonctionnaires au ministère de l'Industrie, des Petites et moyennes entreprises.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Pépé GUILAVOGUI, précédemment chargé de mission de l'ex-ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, est nommé conseiller, chargé du développement industriel.

Article 2 : Monsieur Himi YANSANE, précédemment directeur général de l'ex-Centre national de promotion des investissements privés, CNPIP, est nommé conseiller, chargé des petites et moyennes entreprises.

Article 3 : Monsieur Mamadou Saliou SOW, précédemment en service au cabinet du ministère de l'Industrie, des Petites et

moyennes entreprises, est nommé conseiller juridique.

Article 4 : Monsieur Aliou SY SAVANE, précédemment directeur général de l'Office national de promotion de l'artisanat, ONPA, est nommé chargé de mission.

Article 5 : Monsieur Ibrahima KABA, précédemment en service à l'Institut de normalisation et de métrologie INM, est nommé inspecteur général.

Article 6 : Monsieur Thierno Oumar SOW, précédemment en service à la direction nationale du développement industriel, est nommé directeur général de l'Office national de promotion de l'artisanat, ONPA, en remplacement de Mr Aliou SY SAVANE appelé à d'autres fonctions.

Article 7 : Madame Fatoumata CAMARA, précédemment directrice générale de l'ex-Centre de création et de développement des entreprises, CCDE, est nommée directrice générale de l'Office de promotion des investissements privés, OPIP.

Article 8 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 novembre 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/295 du 26 novembre 1992 portant attributions et organisation de l'inspection générale du ministère de l'Industrie, des Petites et moyennes entreprises.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale,
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le décret D/92/034 du 6 février 1992 portant ajustement structurel du gouvernement ;
Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu le décret D/92/224 du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère de l'Industrie, Petites et moyennes entreprises.

Décrète :

Article 1 : Sous l'autorité du ministre de l'Industrie, Petites et moyennes entreprises, l'inspection générale a pour mission de veiller au respect de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur dans les domaines de compétence du ministère de l'Industrie, des Petites et moyennes entreprises.

A cet effet, elle est notamment chargée :

- de veiller, aux plans technique, légal et moral, sur la bonne tenue des comptes financiers des services relevant du département et des organismes placés sous sa tutelle ;
- de veiller au respect par les opérateurs économiques de la législation fiscale et des dispositions du plan comptable national ;
- d'exercer un contrôle interne sur les services financiers du département, à la demande du ministre ;
- de mener toute mission de contrôle à l'intérieur du département et au niveau des institutions, entreprises et sociétés exerçant dans les domaines de compétence du département.

Article 2 : L'inspection générale du ministère de l'Industrie, des Petites et moyennes entreprises est dirigée par un inspecteur général nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre de l'Industrie, des Petites et moyennes entreprises.

Article 3 : L'inspecteur général dirige, coordonne et contrôle les activités de l'inspection.

A cet effet :

- il élabore le programme général annuel d'inspection et veille à son exécution ;
 - il répartit les missions d'inspection et de contrôle entre les inspecteurs ;
 - il participe, dans les domaines de leurs compétences, aux actions de formation des agents relevant du département ;
 - il élabore le rapport annuel d'activité de l'inspection générale ;
 - il tient le tableau de bord de l'inspection ;
 - il participe dans les domaines de ses compétences, aux actions de formation des agents relevant du département.
- L'inspecteur général, en qualité d'inspecteur, peut participer à toute mission de contrôle et d'inspection sectorielle.

Article 4 : L'inspecteur général est assisté d'inspecteurs et de contrôleurs nommés par arrêté du ministre de l'Industrie, des Petites et moyennes entreprises.

Article 5 : Les inspecteurs sont chargés :

- d'effectuer les missions de contrôle et d'inspection au niveau des services et organismes relevant du ministère ou placés sous sa tutelle ;
- de fournir les rapports d'inspection à la suite des missions d'inspection ;
- de participer, dans les domaines de leurs compétences, aux actions de formation des agents des services et organismes relevant du département ou placés sous sa tutelle.

Article 6 : Les missions de contrôle et d'inspection sont décidées par le ministre, soit d'autorité, soit sur proposition du secrétaire général, de l'inspecteur général ou de tout chef de service désirant bénéficier de l'assistance de l'inspection générale de l'industrie, des petites et moyennes entreprises.

Article 7 : Les inspecteurs en mission ont accès à tous lieux, documents, pièces comptables, rapports, y compris ceux ayant un caractère confidentiel, que peut détenir tout service ou organisme soumis à leur contrôle. Ils peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de leur mission.

Article 8 : Les inspecteurs n'ont pas pouvoir de décision. Toutefois ils peuvent, en cas de nécessité manifeste et urgente, prescrire des mesures conservatoires, à charge pour eux d'en rendre compte dans les meilleurs délais au ministre de l'Industrie, des Petites et moyennes entreprises.

Article 9 : Les rapports d'inspection sont communiqués au service et organisme contrôlés, qui pourront y joindre leurs réponses aux observations relevées.

Article 10 : Les personnels de l'inspection générale sont tenus au secret professionnel.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 novembre 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/296 du 27 novembre 1992 nommant un ambassadeur en Allemagne

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Monsieur Lamine BOLIVOGUI, précédemment membre du CTRN, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée en Allemagne.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 novembre 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/297 du 27 novembre 1992 nommant un ambassadeur en France

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Monsieur Lamine CAMARA, précédemment membre du CTRN, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée à Paris.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 novembre 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/299 du 27 novembre 1992 nommant des cadres au ministère de l'Enseignement pré-universitaire et de la Formation professionnelle.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Monsieur Alpha Oumar BALDE, précédemment directeur préfectoral de l'éducation de Kissidougou, est nommé inspecteur régional de l'éducation de la Moyenne Guinée à Labé, en remplacement de Monsieur Alpha Boubacar BARRY, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Monsieur Sidy Lamine BARRY, inspecteur de l'enseignement primaire, est nommé directeur préfectoral de l'éducation de Kissidougou, en remplacement de Monsieur Alpha Oumar BALDE, appelé à d'autres fonctions.

Article 3 : Monsieur Mamadou DOUMBOUYA, inspecteur de l'enseignement primaire, est nommé directeur préfectoral de l'éducation de Tougué, en remplacement de Monsieur Mamadou CAMARA, muté.

Article 4 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 novembre 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/300 du 27 novembre 1992 nommant des hauts cadres au ministère de l'Agriculture et des Ressources animales.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Alias CAMARA, précédemment conseiller chargé des affaires administratives et financières du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, est confirmé à son poste.

Article 2 : Monsieur Alkaly DIENG, précédemment conseiller chargé de la pêche du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, est confirmé à son poste.

Article 3 : Monsieur Mohamed TRAORE, précédemment chef du service coopération internationale et financements extérieurs au ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme, est nommé conseiller juridique du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales.

Article 4 : Monsieur Abdoulaye DIABY, précédemment chargé de mission du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales,

est confirmé à son poste.

Article 5 : Monsieur Lamine SOUMAH, précédemment directeur général du Bureau de stratégie et développement au ministère de l'Agriculture et des Ressources animales, est nommé directeur général du projet agricole de Guéckédou, en remplacement de Docteur Oua N'Diaye, muté.

Article 6 : Monsieur Abdourahmane BAH, précédemment directeur national adjoint de l'agriculture, est nommé directeur général du projet de réhabilitation agricole du Fouta, en remplacement de Monsieur Alpha Mamadou Diaby BARRY, muté.

Article 7 : Monsieur Mody Amadou TRAORE, précédemment directeur général du Centre forestier de Sérédou, est nommé directeur général de l'Office pour le développement des plantations forestières, ODEF, en remplacement de Monsieur Yacine SOW, muté.

Article 8 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 novembre 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/301 du 28 novembre 1992 révoquant le maire de la commune de Tougué.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale,
- Vu l'ordonnance n° 019/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 portant formation et fonctionnement des communes en République de Guinée ;
- Vu l'ordonnance O/92/018 du 25 mars 1992 portant abrogation de l'alinéa 2 de l'article 79 et modification de l'alinéa 2 de l'article 84 de l'ordonnance n° 019/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 portant formation, l'organisation et fonctionnement des communes en République de Guinée.
- Vu le décret D/92/216 du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère de l'intérieur et de la Sécurité;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Mouctar Toké BALDE, maire de la commune de Tougué, est révoqué de ses fonctions de maire et de conseiller communal pour faute lourde

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 novembre 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/302 du 01 décembre 1992 nommant des directeurs nationaux.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Monsieur Abraham DOUKOURE, précédemment directeur national des affaires politiques et consulaires au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, est nommé directeur national de l'intégration économique.

Article 2 : Monsieur N'Fanly SANO, précédemment chef de la division CEDEAO à la direction nationale de la coopération, est nommé directeur national adjoint de l'intégration économique.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le décembre 1992
Général Lansana CONTE

ARRETES

Arrêté A/92/04641/MIS/DAP du 02 novembre 1992 portant agrément de l'Association pour le Développement de Bissikrima, A.D.B.

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Arrête :

Article 1 : Est agréée l'Association pour le Développement de Bissikrima, en abrégé A.D.B., en qualité d'association à caractère apolitique et non lucratif. Elle a pour siège social Bissikrima. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national.

Article 2 : L'Association pour le développement de Bissikrima, se fixe pour objectifs :

- d'oeuvrer à la réalisation des activités de développement économique et socio-culturel au niveau de Bissikrima (construction de mosquées, écoles, routes, ponts, dispensaires, centres de loisirs, aires de sports, etc.) ;
- de prêter son concours à toutes les activités analogues ou connexes à son objet entreprises par les collectivités décentralisées.

Article 3 : Sous peine de dissolution, l'Association pour le développement de Bissikrima doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté conjoint A/92/04966/MPF/MRNEE du 17 novembre 1992 nommant les membres de la commission de liquidation de l'Office des Bauxites de Kindia, OBK.

Le ministre du Plan et des Finances et le ministre des Ressources naturelles, des Energies et de l'Environnement ;

Arrêtent :

Article 1 : Sont nommés membres de la commission de liquidation de l'Office des Bauxites de Kindia, OBK, instituée par l'article 2 du décret D/92/243 du 14 septembre 1992 portant dissolution et liquidation de l'Office des Bauxites de Kindia :

- Monsieur Kazaliou BALDE, chef du cabinet civil du Président de la République,
- Monsieur Daouda CAMARA, conseiller juridique du ministre des Ressources naturelles, des Energies et de l'Environnement,
- Monsieur Morlaye KOUROUMA, inspecteur des finances, ministère des Ressources naturelles, des Energies et de l'Environnement,
- Monsieur Cellou Dalein DIALLO, directeur général "économie et monnaie", à la Banque centrale,
- Monsieur Michel KAMANO, directeur national du plan et du développement économique, ministère du Plan et des Finances,
- Monsieur Alpha Abdoul DIALLO, division du portefeuille de l'Etat, ministère du Plan et des Finances.

Article 2 : La commission de liquidation devra remettre le 31 décembre 1992 le rapport de liquidation de l'Office des Bauxites de Kindia.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République

Arrêté A/92/05086/MCTT/SGG du 19 novembre 1992 portant application du décret n° 078/PRG/87 du 28 mai 1987 relatif à la réglementation de la profession de manutentionnaire portuaire.

Le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme ;

Vu l'ordonnance n° 321/PRG/SGG/87 du 12 février 1987 portant privatisation des activités d'auxiliaires de transports ;

- Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992 portant nomination des membres du gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 886/MTTP/CAB du 26 septembre 1988 fixant les attributions de la marine marchande ;

Arrête :

TITRE I : DE LA POSTULATION

Article 1 : L'exercice de la profession de manutentionnaire portuaire est libre, sous réserve d'avoir la capacité professionnelle et financière et de remplir les conditions exigées par les lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 2 : L'exercice de l'activité de manutentionnaire portuaire est subordonné à l'octroi d'un agrément technique délivré par le ministre chargé de la tutelle des transports maritimes.

Article 3 : Les postulants doivent à cet effet présenter un dossier technique comprenant :

- une copie du procès-verbal de constitution de la société ;
- un statut enregistré et légalisé au greffe du tribunal de son ressort ;
- une copie du Registre du commerce ;
- une attestation bancaire de versement du capital ;
- les documents d'identification du ou des fondateurs de la société (copie de la carte d'identité ou du passeport, certificat de résidence, certificat de non poursuite judiciaire, quatre photos d'identité) ;
- un avis du port dans lequel le postulant compte exercer son activité ;
- une demande d'intention d'exercice de la profession adressée au ministre chargé de la tutelle des transports maritimes.

TITRE II : DE LA CAPACITE PROFESSIONNELLE ET FINANCIERE

Article 4 : Le postulant, en sus des dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, doit, dans un délai maximum de six mois à compter de la date de la signature de son agrément, satisfaire aux conditions définies dans les articles 5 et 11 ci-après, sous peine de nullité de l'agrément technique.

Article 5 : La société doit faire la preuve d'un contrat de manutention avec une compagnie maritime qui dessert le port intéressé ; ceci doit être confirmé par le port concerné. Par compagnie maritime, il faut entendre une société maritime dont les navires assurent une desserte régulière d'au moins six escales par an.

Article 6 : La société candidate doit s'engager à n'utiliser que le personnel docker du Bureau de la main d'œuvre portuaire, BMOP, conformément au décret n° 106/PRG/87 du 17 août 1987.

Article 7 : La société doit mettre en place une caution bancaire annuelle en Francs guinéens, en faveur du BMOP, en vue de garantir le paiement des salaires des dockers à utiliser. Cette caution sera équivalente à vingt millions de Francs guinéens, émise sur une Banque de la place ; elle pourra être révisée proportionnellement à l'évolution de la masse salariale du personnel docker. Le paiement de la note de débit BMOP doit intervenir dans un délai de 72 heures.

Article 8 : La société doit faire preuve des qualifications professionnelles requises. Par qualifications professionnelles, il faut entendre :

- une expérience professionnelle du personnel d'encadrement ;
- la preuve de la propriété d'un équipement minimum tel que défini par le port où elle compte exercer, et ce dans un délai de douze mois à compter de sa demande.

Article 9 : La société doit s'immatriculer au registre des auxiliaires de transport maritime tenu par la marine marchande.

Article 10 : La société doit souscrire aux différentes polices d'assurance pour couvrir les risques éventuels relatifs à la

responsabilité civile marchandises et à la responsabilité civile professionnelle. Le minimum de la garantie liée à la responsabilité civile professionnelle est fixé par le port.

Article 11 : La société doit disposer dans l'enceinte portuaire d'un minimum d'installations (magasins cales et/ou terre-pleins).

Article 12 : La marine marchande est chargée de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ANNEE 1993

AVIS AUX ABONNES

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement au Journal Officiel de la République de Guinée pour l'année 1993 doivent être adressées dans les meilleurs délais au Secrétariat général du gouvernement, à l'attention de M. le chef du service des publications officielles, BP 263, Conakry, République de Guinée.

Ces demandes doivent obligatoirement être accompagnées d'un chèque certifié ou d'une attestation d'ordre de virement bancaire sur le compte n° 32-30-98 J.O. à la Banque centrale de la République de Guinée BCRG, d'un montant égal au tarif 1993 de l'abonnement :

- Résidents en Guinée : 45.000 Francs guinéens
- Résidents en Afrique (hors Guinée) : 100.000 Francs guinéens
- Résidents hors Afrique (envoi par avion) : 150.000 Francs guinéens.

Le Secrétaire général du gouvernement.

ANNONCES LEGALES

La Société Internationale de Visites Techniques Automobiles SA, de droit guinéen, constituée par des partenaires privés conformément à l'ordonnance n° 119/PRG/85 du 17 mai 1985 modifiée par l'ordonnance n° 025/PRG/SGG/90 du 03 mai 1990, ayant son siège social à Coyah, Sanoyah Km 40, un capital social de 15.000.000 de FG, société gérée en Guinée par Dr. Moussa KEITA et Philippe COLLINET, annonce qu'elle est habilitée à opérer en République de Guinée conformément à la législation en vigueur et à la législation sur les sociétés. Un exemplaire des statuts de ladite société est déposé au greffe du tribunal de 1^{re} instance de Conakry suivant acte de dépôt n° 221 du 13/11/92.

Elle est enregistrée au registre du commerce et des sociétés sous les numéros :

Chronologique n° 92 A 476 du 13/11/92
 Analytique : n° 168 du 13/11/92

Conakry, le 23/11/1992

Pour la société,

Me. Bao BARRY Alpha Oumar, Avocat

La Société d'économie mixte pour l'exploitation des bauxites de Dabola / Tougué SA en abrégé S.B.D.T/ SA / Guinée, de droit guinéen, constituée par l'Etat guinéen, et des partenaires privés conformément à l'ordonnance n° 119/PRG/85 du 17 mai 1985 modifiée par l'ordonnance n° 025/PRG/SGG/90 du 03 mai 1990, ayant son siège social à Conakry, un capital social de 20.000.000 de \$ US, société administrée et gérée par le président du conseil d'administration et le directeur général, annonce qu'elle est habilitée à opérer en République de Guinée conformément à la législation

en vigueur et à la législation sur les sociétés. Un exemplaire des statuts de ladite société est déposé au greffe du tribunal de 1^{re} instance de Conakry suivant acte de dépôt n° 227 du 10/11/92.

Elle est enregistrée au registre du commerce et des sociétés sous les numéros :
Chronologique n° 92 A 491 du 19/11/92
Analytique n° 167 du 19/11/92

Conakry, le 23/11/1992
Pour la société,
Me. BAO BARRY Alpha Oumar, Avocat

SOGUIDE MAPE

Société anonyme au capital de douze millions de Francs guinéens (12 000 000).

Siège social : Conakry BP 239

Aux termes d'un acte reçu par maître Sanoussy CAMARA Notaire à Conakry le sept octobre mille neuf cent quatre vingt douze

Il a été constitué une société anonyme présentant les particularités suivantes :

Denomination sociale : " SOGUIDE MAPE "

Objet social : La société a pour objet social l'importation et distribution des engrais, des produits phytosanitaires, des semences, du matériel agricole, matériel de pêche et d'élevage.

Sucursales de la société dans les quatre Gouvernorats pour une première phase, ensuite dans les préfectures. Distribution jusque dans les Communautés Rurales de Développement (C.R.D.)

Promotion et exportation des fruits frais et produits agricoles.

Production sur place des engrais et transformation des produits agricoles dans le futur.

Et d'une manière générale, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments vient d'être précisés.

Durée : quatre vingt dix neuf années

Capital social : douze millions de Francs guinéens (12 000 000)

Administration de la Société :

Président-directeur général du conseil d'administration
Monsieur Abdoulaye Cherif SYLLA

Administrateurs :

Monsieur SYLLA Fodé Mahmoud

Madame KOUYATE Fatoumata

Monsieur CAMARA Cheick Tham

Registre du commerce :

Registre chronologique n° 92 A 429 - Registre analytique
146 le vingt deux octobre mille neuf cent quatre vingt douze.

Monsieur Fodé Ibrahima CISSE est nommé commissaire aux comptes.

Pour avis et mention
Maitre Sanoussy CAMARA, Notaire